

## COMMUNE DE PASSY

### NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 26 janvier 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 15 décembre 2022. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en augmentant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- Un réévaluation des charges en personnel afin de pourvoir des postes manquant dans certains services.
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

#### I. La section de fonctionnement

##### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, piscine...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 19 794 118 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel, la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 49 % des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 19 794 118 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (DGF 2017 : 2 603 798 €, DGF 2018 : 2 586 161 €, DGF 2019 : 2 527 166 €, DGF 2020 : 2 496 369 €, DGF 2021 : 2 481 951 €, DGF 2022 : 2 437 559 €), mais devrait se stabiliser en 2023 au même niveau de 2022.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (prévision 2023 : 8 958 000 €)
- Les dotations versées par l'Etat (prévision 2023 : 5 373 330 €)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (2017 : 751 676 €, 2018 : 759 763 €, 2019 : 733 940 €, 2020 : 536 590 €, 2021 : 758 466 €, 2022 : 1 225 659 €, prévision 2023 : 1 095 020 €)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	4 916 588 €	Recettes des services	1 598 551 €
Dépenses de personnel	9 701 683 €	Impôts et taxes	12 395 260 €
Autres dépenses de gestion courante	2 906 655 €	Dotations et participations	5 373 330 €
Dépenses financières	428 600 €	Autres recettes de gestion courante	337 500 €
Dépenses exceptionnelles	10 000 €	Autres recettes	80 000 €
Autres dépenses	562 000 €		
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>18 525 526 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>	<b>19 784 641 €</b>
Amortissements	958 735 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	9 477 €
Virement à la section d'investissement	309 857 €		
<b>Total général</b>	<b>19 794 118 €</b>	<b>Total général</b>	<b>19 794 118 €</b>

### c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 la commune ne perçoit plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. A titre de compensation elle perçoit la part de la taxe foncière sur les propriétés bâti du département, mais continuera à recevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour 2023 aucune évolution des taux de fiscalité n'est envisagée :

- *concernant les ménages*
  - Taxe foncière sur le bâti (commune + département) : 30,95 %
  - Taxe foncière sur le non bâti : 58,21 %
- *concernant les entreprises*
  - Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 26,17 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 8 958 000 €

### d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat (DGF) s'élèveront à 2 437 000 €, stable par rapport à l'an passé.

## II. La section d'investissement

### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

## b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	1 114 110 €	Virement de la section de fonctionnement	309 857 €
Travaux de bâtiments	2 039 500 €	FCTVA	650 000 €
Travaux de voirie	2 068 500 €	Cessions d'immobilisations	1 813 244 €
Autres dépenses	3 090 533 €	Taxe aménagement	200 000 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	9 477 €	subventions	25 900 €
Ecritures patrimoniales	600 000 €	Emprunt	4 366 384 €
Caution	5 000 €	Ecritures patrimoniales	600 000 €
		Amortissements	958 735 €
		Caution	3 000 €
<b>Total général</b>	<b>8 927 120 €</b>	<b>Total général</b>	<b>8 927 120 €</b>

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Rénovation énergétique du centre culturel du plateau d'Assy : 1 030 000 €
- Aménagement cascade du cœur à Chedde : 180 000 €
- Mur anti-bruit école de l'Abbaye : 100 000 €
- Installation photovoltaïque toiture du tennis avec autoconsommation : 250 000 €
- Création ombrières parking base de loisirs avec autoconsommation : 355 000 €
- Travaux SYANE GER : 100 000 €
- Programme de revêtement : 300 000 €
- Réfection de voirie et eaux pluviales les plagnes d'en haut : 105 000 €
- Aménagement rue de la jonction : 125 000 €
- Salvador Allende : 165 000 €
- Acquisitions foncières : 765 327 €
- Acquisition de véhicules : 215 000 €
- Déconstruction Ex FJEP : 140 000 €
- MOE nouvelle école de musique 150 000 €
- Fenêtre école de Chedde le haut : 170 000 €
- Réseau EP et voirie route des soudans : 306 000 €
- Parking derrière église de Chedde : 204 000 €
- Revêtement rue Paul Corbin pour le tour de France : 125 000 €

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : 25 900 €

**III. Les données synthétiques du budget – Récapitulation**

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 19 794 118 €

Recettes et dépenses d'investissement : 8 927 120 €

TOTAL : 28 721 238 €

## b) Principaux ratios

RATIOS	BUDGET PRINCIPAL
Dépenses fonctionnement / Population	1 589,36 €
Produit impositions directes / Population	768,53 €
Recettes fonctionnement / Population	1 697,38 €
Dépenses équipement brutes / Population	617,58 €
Encours dette / Population	1 408,78 €
DGF / Population	209,08 €
Dépenses de personnel / Dépenses réelles fonctionnement	52,37 %
Dépenses Fonct. + Amortissement capital / Recettes Fonct.	99,28 %
Dépenses équipement brutes / Recettes fonctionnement	36,38 %
Encours de dette / Recettes fonctionnement	83,00 %

## c) Etat de la dette

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'encours de dette de la commune est de 16 420 769 €, et l'annuité (capital + intérêts) de 1 542 710 €.

Le montant des emprunts garantis par la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 12 228 386 €.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Passy le 27 janvier 2023

Le Maire,  
CASTERA Raphaël

